

<https://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article1667>



Retraite des fonctionnaires parents de 3 enfants : la FSU obtient une réponse favorable

- SNES académique de Dijon - S3 - Dossiers académiques - Carrières - Retraites -



Publication date: jeudi 21 septembre 2006

Copyright © SNES Dijon - Tous droits réservés

Dès la diffusion, courant juin 2006, de la note de service du ministère des Finances datée du 19 mai 2006, la FSU s'est adressée au ministre de la Fonction publique pour contester l'interprétation de la loi diffusée par le ministère des Finances.

Le 27 juin, le ministre répond à la FSU que ce dossier ferait l'objet d'un « examen détaillé ».

De quoi s'agit-il ?

La loi de réforme des retraites de 2003 organise l'allongement de la durée de l'activité professionnelle requise pour une retraite au taux maximum et la progressivité de la décote. Les valeurs retenues pour le calcul de la pension d'un fonctionnaire partant en retraite sont celles de l'année d'ouverture de ses droits à pension (l'année de ses 60 ans, sauf dispositions particulières).

Les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants ou d'un enfant handicapé peuvent percevoir leur retraite sans condition d'âge après 15 années de service.

Fin décembre 2004, le vote en catimini d'une condition d'interruption d'activité au moment de la naissance ou de l'accueil des enfants a privé les pères et une partie des mères de ce droit ; le décret d'application de la loi a été publié le 11 mai 2005.

La circulaire du ministère des Finances considérait que l'année d'ouverture du droit des bénéficiaires de ces dispositions ne saurait être antérieure à l'année 2005. En conséquence, au lieu d'être calculée sur la base de 37,5 annuités (2% par an), la pension des mères qui avaient en 2003 15 années de service et 3 enfants le serait sur la base de 38,5 annuités (1,948% par an) sans décote. Ces modalités nouvelles devaient s'appliquer à compter du 1er janvier 2007.

La FSU estimait, quant à elle, que la publication d'un décret en 2005 ne fait pas obstacle au constat que les conditions requises étaient vérifiées antérieurement. L'année d'ouverture des droits peut donc être antérieure à 2005.

Cette interprétation est celle qui a finalement été retenue par les ministres de la Fonction publique et du Budget. Ils viennent d'en faire part à la FSU par courrier en date du 20 septembre (voir plus bas, la lettre à télécharger).



Fédération Syndicale Unitaire

– En fichier joint à télécharger, le courrier-réponse, en date du 20 septembre 2006, envoyé par le directeur du cabinet du ministre de la Fonction publique à Gérard Aschieri, secrétaire général de la FSU :

<https://www.dijon.snes.edu/spip/local/cache-vignettes/L64xH64/pdf-b8aed.svg>

Le courrier du ministère de la Fonction publique